

06 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DÉLIBÉRATION N° DEL-2024-10

Portant autorisation de la Présidente à signer le marché et ses avenants successifs d'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa pour la période 2024-2027

LE COMITÉ SYNDICAL,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- Vu la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- Vu les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- Vu les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- Vu la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- Vu l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- Vu la délibération n° DEL-2022-21 du 24 mai 2022 déléguant à la Présidente du SMTU certaines attributions du comité syndical ;
- Vu la délibération n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date 13 février 2024 d'ouverture des offres pour le marché d'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa pour la période 2024-2027 ;
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date 27 février 2024 d'analyse des offres pour le marché d'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa pour la période 2024-2027 ;
- Vu la note explicative de synthèse n° NS-2024-02-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

La Présidente est autorisée à signer le marché et ses avenants successifs relatif à l'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa pour la période 2024-2027 et ses avenants successifs et à le notifier au titulaire retenu :

Entreprise **SOCIETE CALEDONIENNE DE TRANSPORT**

Pour un montant de :

- Sur la tranche ferme :
 - Année 2024 : 110 000 000 HT
- Sur les tranches conditionnelles :
 - Année 2025 : 84 000 000 HT mini / 125 000 000 HT maxi
 - Année 2026 : 75 000 000 HT mini / 125 000 000 HT maxi
 - Année 2027 : 70 000 000 HT mini / 125 000 000 HT maxi
 - **Total : 339 000 000 HT mini / 485 000 000 HT maxi**

ARTICLE 2 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les dépenses seront imputées sur le budget de fonctionnement, article 611, des exercices budgétaires des années 2024, 2025, 2026 et 2027.

ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

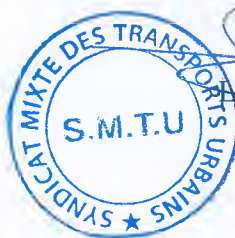
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 05 mars 2024
POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente



Standard (687) 46 75 38

La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

- 7 MAR. 2024

- 6 MAR. 2024

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1
Province Sud	1

Le Directeur Général



Antoine BORIUS